

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Conventions particulières: CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. DANEMARK—RUSSIE. Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (du 18 février 1915), p. 97. — **Mesures d'exécution:** DANEMARK. I. Ordonnance concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques produites par des ressortissants russes (du 11 juin 1915), p. 99. — II. Publication concernant la convention dano-russe pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (du 30 juillet 1915), p. 99.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès. Assemblées. Sociétés: ALLEMAGNE. Cercle des libraires

allemands, p. 100. — Association de la presse professionnelle allemande, p. 100. — Société coopérative des compositeurs de musique allemands, p. 100. — Société des marchands de musique allemands, p. 101. — ÉTATS-UNIS. Ligue des auteurs d'Amérique, p. 101. — FRANCE. Société des gens de lettres, p. 101. — Société des auteurs et compositeurs dramatiques, p. 102. — GRANDE-BRETAGNE. Association des éditeurs britanniques, p. 103. — ITALIE. Société italienne des auteurs, p. 103.

Documents divers: CONTRAT D'ÉDITION. I. FRANCE. Extraits du traité passé le 20 mars 1915 entre M. X..., éditeur, et M. Z..., homme de lettres, à Paris, p. 103. — II. GRANDE-BRETAGNE. Modèle établi, avec notes et commentaires, par le Comité de la Société des auteurs anglais, p. 104.

PARTIE OFFICIELLE

Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

DANEMARK—RUSSIE

CONVENTION

pour
LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES
ET ARTISTIQUES

(Du 18 février 1915.)

ARTICLE PREMIER. — Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouissent dans chacun des deux Pays, pour leurs œuvres littéraires ou artistiques, qu'il s'agisse d'œuvres publiées dans l'un de ces deux Pays ou dans un autre Pays, ou qu'il s'agisse d'œuvres non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des avantages spécialement stipulés dans la présente Convention.

Les stipulations de cette Convention s'appliquent également à toute œuvre littéraire ou artistique publiée pour la première fois dans l'un des deux Pays contractants et dont l'auteur n'appartient pas à la nationalité de l'un de ces Pays.

Par œuvres publiées, il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées. La lecture ou la récitation

en public d'une œuvre littéraire, la représentation d'une œuvre dramatique, dramatiko-musicale, chorégraphique ou pantomimique, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication dans le sens de la présente Convention.

ART. 2. — L'expression «œuvres littéraires et artistiques» comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quels qu'en soient le mode et la forme de reproduction et quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre, telle que: les livres, brochures et autres écrits, les discours, leçons, conférences et sermons; les œuvres dramatiques ou dramatiko-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement, ainsi que les productions cinématographiques ayant un caractère personnel et original; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture et de sculpture; les médailles et plaquettes; les œuvres de gravure et de lithographie, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture, aux sciences ou à la mise en scène d'une œuvre dramatique ou dramatiko-musicale, etc.; les photographies et autres œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie.

ART. 3. — Les auteurs de chacun des deux Pays jouissent, dans l'autre Pays, du

droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages, jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale, à la condition de s'être réservé ce droit sur la feuille du titre ou dans la préface.

Le droit exclusif de traduction cesse d'exister lorsque l'auteur n'en a pas fait usage dans un délai de cinq ans à partir de la publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier une traduction de son ouvrage.

Il est toutefois entendu que le délai susmentionné de cinq ans sera réduit à trois ans pour l'usage du droit de traduction des œuvres scientifiques, techniques et destinées à l'enseignement.

Pour les ouvrages composés de plusieurs volumes publiés par intervalles ainsi que pour les cahiers ou numéros de recueils périodiques, les délais susmentionnés comprennent à dater de la publication de chaque volume, cahier ou numéro, et, pour les ouvrages publiés par livraisons à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale, si les intervalles entre la publication des livraisons ne dépassent pas deux ans et, dans le cas contraire, à dater de la publication de chaque livraison.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le premier janvier de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié. Cette date est calculée d'après le calendrier du lieu où la publication a été faite.

ART. 4. — Le traducteur, sans préjudice

des droits de l'auteur de l'œuvre originale, jouit des droits d'auteur sur sa traduction.

ART. 5. — Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que : adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements non essentiels, sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

ART. 6. — A l'exception des romans-feuilletons et des nouvelles, les articles de journaux ou de recueils périodiques, publiés dans l'un des deux Pays, peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans l'autre Pays, à moins que la reproduction n'en ait été expressément interdite.

La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

ART. 7. — En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires et artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation du Pays dans lequel ladite publication est faite.

ART. 8. — Dans tous les cas où la présente Convention autorise des emprunts à des œuvres littéraires et artistiques, la source doit être indiquée ; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du Pays où la protection est réclamée.

ART. 9. — Les auteurs d'œuvres dramatiques et dramatiko-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non, sont protégés contre la représentation publique de celles-ci en original, pendant la durée de leur droit d'auteur sur l'original et le sont contre la représentation publique en traduction pendant la durée de leur droit de traduction.

ART. 10. — Les auteurs d'œuvres musicales sont protégés contre l'exécution publique de celles-ci, lorsqu'ils ont indiqué sur chaque exemplaire de l'ouvrage qu'ils l'interdisent.

Les exceptions à cette disposition sont réglées par la législation intérieure de chacun des deux Pays contractants.

ART. 11. — La reproduction et l'exécution publique des œuvres musicales par des instruments mécaniques ne peuvent

être faites sans le consentement de l'auteur, sauf l'application des réserves et conditions déterminées à cet égard par la loi intérieure du Pays où la protection est réclamée.

La protection accordée par les lois d'une des Parties contractantes contre la contrefaçon des notes mécaniques (disques, planches, rouleaux, etc.) est acquise aux ressortissants de l'autre Partie. Les indications et mentions de réserve qui seraient exigées par la législation du Pays où la protection est réclamée pourront être faites dans la langue et les caractères de celui des deux Pays dans lequel les notes mécaniques ont été fabriquées.

ART. 12. — La protection des œuvres obtenues par la photographie ou par un procédé analogue à la photographie est subordonnée à l'accomplissement des formalités prévues par la législation intérieure du pays où la protection est réclamée.

ART. 13. — La reproduction des œuvres littéraires et artistiques par la cinématographie ou par tout autre procédé analogue ne peut être faite sans le consentement de l'auteur.

Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction, par la cinématographie ou par tout autre procédé analogue, d'une œuvre littéraire ou artistique est protégée comme une œuvre originale.

ART. 14. — Sous la réserve des dispositions de l'article 3 (alinéa 1^{er}), de l'article 10 et de l'article 12 ci-dessus, la jouissance des droits stipulés par la présente Convention n'est subordonnée à l'accomplissement d'aucune condition ou formalité.

Sera admis pour les mentions de réserve et les indications prescrites par les articles ci-dessus, ainsi que pour l'interdiction prévue à l'article 6, l'emploi de la langué et des caractères de celui des deux Pays dans lequel l'œuvre a été publiée.

Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve du contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux Hautes Parties contractantes, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autre preuve, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

ART. 15. — La durée de protection accordée par la présente Convention aux

œuvres littéraires et artistiques publiées en original ou en traduction, ou non publiées, aux œuvres photographiques ou obtenues par un procédé analogue à la photographie, aux œuvres posthumes, aux œuvres anonymes ou pseudonymes, est réglée par les lois du Pays où la protection est réclamée.

Mais il est entendu que, dans celui des deux Pays où la protection est réclamée, l'œuvre ne pourra bénéficier d'une durée plus longue que celle accordée par la loi du Pays contractant dont l'auteur est ressortissant ou dans lequel l'œuvre a été publiée pour la première fois.

ART. 16. — Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des deux Pays contractants de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

ART. 17. — La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine.

Il est toutefois entendu que les œuvres licitement publiées avant l'entrée en vigueur de la Convention ne pourront être l'objet de poursuites basées sur ses dispositions.

Dans l'année qui suivra la mise en vigueur de la Convention, pourront être publiés les volumes et livraisons nécessaires pour l'achèvement des ouvrages licitement en cours de publication, dont une partie aurait déjà paru avant son entrée en vigueur.

En outre, les reproductions en voie d'exécution et non interdites jusqu'à ce moment pourront être achevées et répandues de même que celles licitement faites auparavant.

De même, les moyens de réimpression ou de reproduction (clichés, moulages, planches, pierres et formes) dont la fabrication n'était pas interdite jusqu'au moment de la mise en vigueur de la présente Convention pourront encore être employés, pour le but indiqué, pendant une durée de quatre ans à dater de cette mise en vigueur. Les produits fabriqués conformément à cette disposition pourront être répandus de même que ceux licitement faits auparavant.

Si une traduction a paru, licitement, en tout ou en partie, avant la mise en vigueur de la présente Convention, le traducteur

pourra continuer de publier cette traduction, de la répandre et de la représenter publiquement.

Celui qui, avant la mise en vigueur de la présente Convention, aura licitement représenté en public une œuvre scénique, en original ou en traduction, pourra continuer à la représenter en public.

ART. 18. — La présente Convention est applicable sur tout le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes y compris leurs colonies et possessions.

ART. 19. — Les Hautes Parties contractantes conviennent que tout avantage ou privilège plus étendu qui serait ultérieurement accordé par l'une d'Elles à une tierce Puissance, en ce qui concerne la protection des œuvres littéraires et artistiques, sera, sous condition de réciprocité, acquis de plein droit aux auteurs de l'autre Pays; sont toutefois exceptés les avantages ou priviléges, concédés en vertu de Conventions d'union internationale auxquelles l'une des Hautes Parties contractantes pourrait adhérer.

ART. 20. — La présente Convention entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications.

Sa durée sera de cinq années à partir de cette date.

Elle continuera ses effets jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an, à compter du jour où elle aura été dénoncée par l'une des Hautes Parties contractantes.

ART. 21. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Pétrograd le plus tôt possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Pétrograd en double exemplaire, le 18/5 février 1915.

(L. S.) (signé) HARALD SCAVENIUS.

(L. S.) (signé) SAZONOW.

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de procéder à la signature de la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques entre le Danemark et la Russie, les deux Hautes Parties contractantes sont d'accord pour admettre que, par dérogation à l'article 18, la présente Convention n'est applicable qu'au territoire métropolitain du Royaume de Danemark et qu'à ses ressortissants. L'extension de la Convention aux autres territoires du Royaume de Danemark et à leurs ressortissants pourra avoir lieu, le cas échéant, par un échange de notes ministérielles.

Le présent Protocole fera partie intégrante

de ladite Convention, sera ratifié et aura la même force et valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention à laquelle il se rapporte.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole de signature et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Pétrograd en double exemplaire, le 18/5 février 1915.

(L. S.) (signé) HARALD SCAVENIUS.

(L. S.) (signé) SAZONOW.

NOTE. — Le traité littéraire ci-dessus est une combinaison de celui conclu par la Russie avec la France le 29 novembre 1911 et de celui conclu par elle avec l'Allemagne le 29 février 1913 (v. le texte de ces traités, *Droit d'Auteur*, 1912, p. 119, et 1913, p. 121, et les études spéciales les concernant, *Droit d'Auteur*, 1913, p. 31, 54 et 123). A part le Protocole de signature, un seul article est autrement rédigé: l'article 12 relatif aux œuvres photographiques, pour la rédaction duquel il a été tenu compte de la législation danoise spéciale de 1911. Mais rien n'est changé, sous ce rapport, dans les relations conventionnelles avec la Russie, si bien qu'il ne s'ouvre aucune nouvelle phase en ce qui concerne l'application de la clause de la nation la plus favorisée. Le texte ci-dessus peut être recommandé aux négociateurs de divers pays qui cherchent à conclure également une convention semblable avec la Russie.

En ce qui concerne la mise en vigueur du traité, nous renvoyons aux mesures d'exécution danoises traduites ci-après.

Mesures d'exécution

DANEMARK

I

ORDONNANCE

concernant

LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES PRODUITES PAR DES RESSORTISSANTS RUSSES

(Du 11 juin 1915.)

Nous, CHRÉTIEN X, etc.

Faisons savoir:

Comme, en date du 12 mai de cette année, Nous avons adhéré pour le Royaume de Danemark à la convention dano-russe pour la protection réciproque des œuvres littéraires et artistiques, signée le 18 février dernier,

Nous ordonnons par la présente, conformément à l'article 36 de la loi du 1^{er} avril

1912 concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art, d'après lequel les dispositions de cette loi peuvent, sous condition de réciprocité, être rendues applicables, en tout ou en partie, par ordonnance royale aux œuvres produites par des ressortissants d'un autre pays, même si elles ne sont pas éditées pour la première fois en Danemark,

Que les dispositions contenues dans ladite convention s'appliqueront, à partir du 12 août 1915, aux œuvres produites par des ressortissants russes, à la condition que les mêmes dispositions soient déclarées applicables, à partir de la même date, par le Gouvernement impérial russe aux œuvres produites par les ressortissants danois.

A quoi chaque intéressé aura à se conformer.

Donné à Amalienburg, le 11 juin 1915.
Par la main et sous le sceau du Roi.

(L. S.) CHRÉTIEN R.
S. KEISER-NIELSEN.

II

PUBLICATION

concernant

LA CONVENTION DANO-RUSSE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(Du 30 juillet 1915.)

En date du 11 juin de cette année, S. M. le Roi a daigné ordonner pour le Royaume de Danemark, conformément à l'article 36 de la loi du 1^{er} avril 1912 concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art, que les dispositions contenues dans la convention dano-russe pour la protection réciproque des œuvres de littérature et d'art, ratifiée le 12 mai dernier, devront s'appliquer, à partir du 12 août de cette année, aux œuvres produites par les ressortissants russes, à la condition que les prescriptions de ladite convention soient déclarées applicables, à partir de la même date, par le Gouvernement impérial russe aux œuvres produites par les ressortissants danois. Comme le Ministère a eu connaissance du fait que cette condition a été remplie par le Gouvernement impérial russe, il est porté à la connaissance de tous que la convention dano-russe précitée, dont le texte est reproduit ci-après, entre en vigueur à partir du 12 août de cette année. [Suit le texte de la convention en français et en danois.]

Ministère des Cultes et de l'Instruction publique, le 30 juillet 1915.

S. KEISER-NIELSEN.

K. Glahn.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès. Assemblées. Sociétés

Le mouvement non officiel assez intense que nous avons pu résumer à cette place et sous cette rubrique dans les années antérieures, a été fortement enrayé par les événements surgis en août 1914. Il a entièrement cessé en ce qui concerne les congrès internationaux. Quant aux sociétés, elles font face, autant que faire se peut, aux difficultés nouvelles d'une situation inattendue pour elles. Mais, là aussi, bien des sources d'information ont tari et nos demandes de renseignements n'ont pu trouver l'accueil habituel. Notre revue annuelle est dès lors publiée dans des cadres restreints, mais, même ainsi, elle reflète une somme puissante d'efforts dépensés pour maintenir et fortifier les organisations collectives fondées pour la défense des intérêts matériels et moraux des ouvriers de la pensée.

Allemagne. — CERCLE DES LIBRAIRES ALLEMANDS (*Börsenverein der deutschen Buchhändler*; assemblée générale, Leipzig, 2 mai 1915). — Une question traitée à cette assemblée générale est de nature à intéresser des milieux divers : c'est celle de l'établissement de la Bibliothèque nationale et de la bibliographie qui s'y rattache. La *Deutsche Bücherei* fondée à Leipzig par le Cercle (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 144; 1913, p. 176), a continué ses travaux inaugurés le 1^{er} janvier 1913 et consistant à recueillir tous les imprimés de langue allemande ; actuellement, elle réunit tout particulièrement les imprimés de toute espèce ayant trait à la guerre. Le nouvel édifice érigé dans la rue du 18 octobre est sous toit et on espère l'inaugurer au printemps de l'année prochaine.

A la fin de 1916 le contrat qui lie le Cercle avec la maison J. C. Hinrichs à Leipzig pour l'élaboration de différentes bibliographies (journalières, hebdomadaires, etc.) devait prendre fin ; en prévision de cette échéance, l'assemblée de 1914 avait autorisé le Comité exécutif à faire les démarches nécessaires pour entreprendre la publication de bibliographies indépendantes, qui seraient basées sur les entrées de la Bibliothèque nationale ; pouvoir lui avait été accordé également d'acquérir à cet effet dès maintenant pour le prix de 13,000 marcs le *Bücher-Lexikon* de la maison Kayser, publication rivale déjà vieille que le Cercle devait continuer jusqu'en 1917. A la suite de négociations longues et laborieuses avec un « comité spécial chargé d'établir les principes de la nouvelle

Bibliographie nationale à éditer », la maison Hinrichs se décida à vendre toutes ses publications bibliographiques au Cercle allemand des libraires pour la somme de 265,000 marcs. Cette proposition fut adoptée par l'assemblée du 2 mai à l'unanimité et sans discussion. La signification de ce vote n'échappera à personne. Le Cercle éditera donc bientôt, outre son organe le *Börsenblatt* et son Annuaire (*Adressbuch*), une série de publications bibliographiques pour lesquelles de grands travaux préparatoires sont déjà commencés.

Le Cercle a aussi pris part à l'organisation générale qui s'est fondée sous les auspices de la Croix-Rouge pour envoyer de la lecture aux hôpitaux de campagne. Lorsque, au début de la guerre, les autorités militaires ont fait procéder, dans les librairies, à de nombreuses saisies de cartes géographiques, le Cercle est intervenu et a réussi à faire rapporter ces mesures ; déjà à partir du mois de septembre, la vente des cartes fut de nouveau déclarée libre.

Dans son rapport, le Comité exprime l'espoir et le vœu de voir se rétablir après la guerre toutes les relations conventionnelles qui existaient antérieurement dans le domaine de la protection du droit d'auteur. Reste à savoir, dit-il, si le Congrès international des éditeurs continuera alors à exister ou à conserver l'importance qu'il avait antérieurement pour le commerce international de librairie⁽¹⁾.

ASSOCIATION DE LA PRESSE PROFESSIONNELLE ALLEMANDE (assemblée générale, Berlin, 13 avril 1915). — Cette association a son siège central à Berlin (S. 42, Oranienstrasse 140/142). Dans sa réunion du 13 avril, elle a pris la résolution suivante dirigée contre l'habitude qu'ont adoptée certains journaux ou revues de remplir leurs colonnes vides par des annonces empruntées à des confrères, habitude qui s'emble s'être propagée beaucoup depuis le commencement des hostilités :

« 1. En règle générale, aucun besoin ne se fait sentir pour insérer dans les journaux et revues des annonces de remplissage, puisqu'il est possible de remplacer les annonces qui manquent par du texte rédigé. Lorsqu'il se produit une lacune dans une page consacrée aux annonces, les feuilles avec ou sans texte rédigé peuvent entièrement satisfaire au besoin technique de remplir ce vide en y insérant des annonces propres destinées à la réclame, à l'abonnement, à des livres, etc.

2. En tout cas, l'insertion d'annonces non commandées et non payées, empruntées à d'autres feuilles, ou la réinsertion, sans frais, d'annonces parues précédemment ou, ce qui est

⁽¹⁾ V. d'autres renseignements sur le chiffre des membres et le copyright aux États-Unis dans notre prochaine revue statistique de décembre.

pire, la publication d'annonces fictives, soit sous le nom d'une maison, soit sous chiffre, doit être réprouvée comme contraire à l'industrie de l'édition et aux intérêts des éditeurs de journaux et constitue une concurrence déloyale.

3. Lorsqu'un éditeur estime devoir procéder, pour des raisons quelconques, à la réimpression (*Nachdruck*) d'annonces qui lui semblent importantes, il faut :

- a) que la réimpression puisse être reconnue nettement par tout lecteur ;
- b) que la réimpression se maintienne, même en ce cas, dans des limites raisonnables (v. arrêt du Tribunal de l'Empire en matière civile, vol. 73, p. 268).

Cette résolution est un signe des temps.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DES COMPOSITEURS DE MUSIQUE ALLEMANDS. — L'agence centrale de la Société est l'Institution pour le droit d'exécution musicale, à Berlin, dont le onzième rapport fait connaître que 766 personnes participent à la répartition des tantièmes perçus, soit 605 compositeurs (et leurs héritiers), 104 éditeurs et 57 auteurs de textes. Le nombre des traités conclus à ce sujet par l'Institution s'élevait, à la fin de 1914, à 737. Le fonctionnement normal de l'agence repose sur l'exécution de l'obligation incomptant aux sociétaires de lui notifier, sans retard et sans exception, toutes les œuvres nouvellement créées et protégées, car sans cela il ne serait possible ni de recueillir ni de répartir régulièrement les droits d'auteur. Ceux-ci ont atteint, en 1914, le chiffre de 475,144 marcs (1913 : 552,420 m.), auxquels s'ajoutaient 51,212 m. de recettes extraordinaires, en sorte que le total des recettes a été de 526,354 m. (1913 : 610,728 m.) ; les frais d'administration ont été de 143,651 m. ; la somme répartie, après déduction de ces frais, a été de 382,703 m. (1913 : 470,940 m.), soit 80,54 % des droits perçus (1913 : 82,25 %). Sur ces 382,703 m., une somme de 19,347 m. provenait des sommes dues à des membres par des sociétés étrangères avec lesquelles l'agence est en cartel ; dix pour cent (36,335 m.) ont été versés à la caisse de secours et 327,019 marcs distribués aux membres allemands ou aux sociétaires de sociétés étrangères.

Les recettes se ressentent beaucoup de la guerre ; si elles atteignent à peu près le montant de 1912, c'est que la première moitié de l'année 1914 a été très propice aux compositeurs. Dans la suite, les arriérés ont été considérables. Seulement 73 % des droits dus ont pu être recouvrés, si bien que le déficit sur les recettes ordinaires a été de 27 %. « Dans quelques cas, des tributaires ont essayé de se soustraire à leurs obligations en invoquant la guerre ; mais il a été décidé en faveur de la Société

que l'état de guerre en lui-même ne permet pas de résilier les contrats conclus.»

En 1914 la Société a pu prélever sur sa caisse des pensions 22 pensions à 1000 marcs, et il lui a été possible de payer à ses membres plus de 40,000 marcs à titre de secours. La Société a aussi ajouté à ses rouages un service de perception de droits pour l'adaptation d'œuvres musicales à des instruments mécaniques, service qui s'est bien développé.

Quant aux différends qu'elle a dû soumettre aux tribunaux, il en sera parlé lorsqu'ils auront été liquidés, autant qu'un intérêt doctrinal est en jeu.

SOCIÉTÉ DES MARCHANDS DE MUSIQUE ALLEMANDS (assemblée générale, Leipzig, 30 avril 1915). — Cette Société se compose actuellement de 136 membres ordinaires et de 256 membres adhérents; en outre, elle comprend 5 sociétés, en sorte qu'elle compte 397 membres représentant 402 maisons.

Dans le rapport du Comité il est constaté que «depuis la guerre mondiale, le mouvement en faveur de la reconnaissance du droit d'auteur à l'étranger, mouvement d'abord très intense, a fait place à une accalmie complète; nos efforts pour obtenir la conclusion d'un traité littéraire avec la République Argentine et la répression de la contrefaçon en Roumanie devront être continués plus tard».

En ce qui concerne l'Institution pour la perception de droits sur les reproductions mécaniques d'œuvres musicales (*Ammre*), le rapport précité nous apprend qu'au cours des premiers mois de la guerre, les fabriques n'ont presque plus acheté de timbres à apposer sur les disques et représentant les droits d'auteur; aussi l'Institution a-t-elle travaillé avec perte; mais elle est entrée de nouveau dans une meilleure phase d'affaires et il n'y a pas à douter qu'elle ne puisse être maintenue durant la guerre et qu'elle ne ressuscite dans la suite.

États-Unis. — LIGUE DES AUTEURS D'AMÉRIQUE. — Cette Société, dont la fondation ne date que du mois de décembre 1912 (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 117), a tenu sa seconde assemblée générale en avril dernier à New-York sous la présidence de M. Robert Underwood Johnson; elle a fait des progrès, car à la fin de la première année, elle comptait déjà 685 membres et ce nombre s'élève maintenant à 875. Comme, au point de vue de la protection internationale et nationale du droit d'auteur, son but est presque identique à celui poursuivi par la *Authors' Copyright League*, le président proposa la fusion de ces deux-

Sociétés et l'assemblée adopta, à l'unanimité, la résolution permettant de faire des démarches dans ce sens.

Le résultat le plus important obtenu par la ligue a été la fondation d'un bureau chargé d'établir des règles relatives à la traduction des compléments pour des auteurs; ce bureau de comptabilité a été assez heureux de pouvoir s'appuyer sur la coopération des éditeurs proéminents de New-York; aussi pourra-t-il dès maintenant entreprendre le contrôle systématique des méthodes de comptes utilisées dans les maisons d'édition et combattre tout faux qui serait tenté par des éditeurs indélicats. Trente-deux cas ont été déjà soumis à ce bureau. Mais son activité a été encore plus précieuse en ce sens qu'il a donné des avertissements utiles à bien des membres qui ne pesaient pas exactement la portée des contrats proposés ni celle de leurs droits d'auteur; il s'est également efforcé de leur indiquer les meilleures voies pour terminer par une transaction des différends qui s'étaient élevés entre eux et les éditeurs. Il les a même assistés lorsqu'il fallait en appeler à la justice, notamment dans un cas où un éditeur avait réussi à extorquer des sommes considérables à plusieurs auteurs inexpérimentés.

En matière de *copyright*, le bureau a surtout eu à s'occuper des droits nouveaux reconnus par la loi de 1909 en faveur des créateurs d'œuvres cinématographiques; cette propriété, encore assez peu définie, ayant été souvent contestée à défaut de précédents, les auteurs ont beaucoup souffert des difficultés que la reconnaissance de leurs droits légitimes a fait naître. A cet égard, la modification de la loi organique de 1909, intervenue le 24 août 1912 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 133) et prévoyant le dépôt «du titre et de la description avec au moins deux empreintes prises de diverses parties de l'ensemble du tableau cinématographique, si l'œuvre est un tableau cinématographique autre que ceux représentés à l'aide de la photographie», a produit des effets salutaires. D'après les tribunaux, les droits cinématographiques sont ainsi désignés par le législateur comme une catégorie distincte des droits en matière de représentation dramatique. La ligue a dès lors soutenu que là où la cession des droits d'auteur dramatiques a eu lieu avant la modification de la loi, cette cession comprend les droits cinématographiques; le propriétaire du droit de représentation en reste donc investi; elle a instruit ses membres dans ce sens.

La ligue a, en outre, adressé à M. Bryan une pétition dans laquelle elle demande la conclusion d'un traité littéraire avec la

Russie. Enfin, le secrétaire, M. Eric Schuler, a suggéré la formation de deux nouveaux comités: un comité dramatique qui aurait pour tâche de sauvegarder les intérêts connexes avec les représentations scéniques et d'élaborer des contrats satisfaisants avec les directeurs de théâtre, et un comité des manuels scolaires chargé d'examiner les conditions de l'édition des livres pédagogiques. Le travail ne manquera donc pas à cette association, remplie d'une ardeur juvénile.

France. — SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES. — Ayant eu l'occasion de consacrer aux travaux multiples de cet important groupement d'auteurs des notices détaillées quant aux années 1912 et 1913 (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 112; 1914, p. 109), nous n'avons pas voulu interrompre la série de nos comptes rendus; nous nous sommes donc adressés au Comité, présidé par M. Georges Lecomte, pour nous procurer des renseignements de première source sur son activité et, spécialement, sur ce qu'on s'est plus à désigner par l'expression quelque peu énigmatique «l'*Inédit*». Ces renseignements nous ont été fournis avec beaucoup de bonne grâce en ces termes:

La guerre qui dure depuis près d'une année, loin d'arrêter le cours des travaux habituels du Comité de la Société des gens de lettres de France, semble au contraire en avoir suscité l'énergie et l'esprit d'initiative.

Toutefois les circonstances particulières au milieu desquelles évolue en ce moment la vie française, tout en laissant intact l'esprit d'initiative et de discussion, se prêtent mal à des réalisations immédiates; l'avenir seul pourra témoigner pratiquement des résultats qu'on peut attendre dans le domaine des faits du labeur persévéranp poursuivi par la Société.

Disons simplement que, soucieuse d'élargir son champ d'action qui s'étend aux confins du domaine littéraire, elle se préoccupe non seulement d'assurer la garantie des droits de reproduction et de traduction, mais de protéger la production même en devenant pour l'*Inédit* le conseil et s'il se peut l'agent des écrivains qui voudront bien lui en déléguer le pouvoir.

L'*Inédit*. Il résulte de nos informations et des données publiées à ce sujet dans la *Chronique* de la Société (numéro du mois de juin 1915, p. 130, 135) que la commission spéciale nommée pour étudier cette matière s'occupe au fond de la vieille question du *contrat d'édition* à établir entre auteurs et éditeurs. Des membres ont demandé à la Société de prendre l'initiative de rédiger un contrat-type d'après lequel chaque traité particulier serait établi en trois exemplaires dont un resterait déposé dans les archives de la Société. Voici comment la commission précitée a alors déli-

mité son programme : elle n'interviendra jamais pour le placement d'œuvres inédites ou à reproduire ; elle ne donnera pas non plus, à titre d'indication, le nom d'un éditeur ou le titre d'un journal pour le placement des ouvrages de ses ressortissants ; elle laissera, au contraire, à chacun la liberté de placer ses œuvres où il lui convient, et elle maintiendra de cette façon le principe de l'égalité entre tous. Mais elle sera à la disposition de tous les membres et adhérents pour la rédaction de traités à conclure et elle recommande tout spécialement à leur attention les extraits d'un traité, rédigé par elle et passé le 20 mars 1915 d'un commun accord à Paris entre un éditeur et un homme de lettres ; voici comment ce traité, dont nous insérons les fragments, publiés par la *Chronique*, plus loin sous la rubrique « Documents divers. Contrat d'édition », est caractérisé par la commission :

Il règle de façon très nette la question des *passes* qui ne doivent figurer au traité que pour le tirage de la première édition du volume.

Il établit le droit de l'auteur à la reprise de son œuvre quand le tirage est épousé et que l'éditeur se refuse à réimprimer.

Il garantit la justification du tirage par la remise à l'auteur du certificat de dépôt légal qui, rédigé par l'imprimeur, doit toujours mentionner *très exactement* le chiffre du premier tirage et celui des réimpressions.

Il réserve à l'auteur, de façon intégrale, ses droits de reproduction, de traduction et d'adaptation sous quelque forme que ce soit.

Enfin, il permet à la Société des gens de lettres de recevoir en dépôt un exemplaire du traité qui reste dans ses archives et qui peut faire foi s'il existe une contestation entre l'auteur et l'éditeur.

Le Comité de la Société des gens de lettres a adressé à l'éditeur qui, de lui-même, avait sollicité son entremise pour la rédaction du traité, tous ses remerciements pour le bel exemple ainsi donné ; il serait à souhaiter, dit-elle, que cet exemple fût suivi par tous les éditeurs.

Protection internationale et nationale du droit d'auteur. La Société nous communique à ce sujet ce qui suit :

Continuant ses efforts en vue de la protection à l'étranger des droits de ses sociétaires et adhérents, la Société des gens de lettres de France vient d'en assurer la perception au Brésil en faisant choix d'un agent chargé de la représenter dans la république Sud-américaine. De même, elle ouvre en ce moment dans ses bureaux un service spécial de *copyright* pour ceux de ses membres qui, n'étant point liés par des engagements spéciaux avec des éditeurs, pourront lui confier le pouvoir de garantir leurs droits littéraires dans toute l'étendue des États-Unis d'Amérique.

Parmi les affaires courantes de l'année, il

semble intéressant de signaler un procès récent intenté par un de nos confrères à la direction d'un journal hebdomadaire qui avait reproduit un certain nombre d'articles en supprimant la signature de l'auteur. Ce procès, gagné en première instance, a déterminé la condamnation dudit journal à 1000 fr. d'amende, 300 fr. de dommages et intérêts, deux insertions dans le journal incriminé, cinq insertions au choix du demandeur dans d'autres journaux ; les numéros poursuivis seront détruits.

Toutefois, le jugement dont il s'agit a été rendu sur le fait de *contrefaçon*, alors que l'appelant avait plaidé sur un cas de vol. Dans le but de fixer un point de procédure qui intéresse tous ceux qui écrivent, la Société a euagé notre confrère à poursuivre cette affaire en appel et il faut espérer que la Cour donnera raison à l'homme de lettres manifestement frustré de l'étiquette qui assure à la fois sa propriété et sa dignité d'écrivain.

Denier des Veuves. Cette œuvre charitable, inaugurée en 1911 par un don de 150 fr., lesquels s'étaient accrus le 10 mai 1915 jusqu'à concurrence d'une somme de 107,888 francs, a inspiré au rapporteur de la Société les paroles éloquentes que voici :

En même temps qu'elle procédait au travail de remaniement de ses statuts, notre Société, soucieuse des droits des disparus, instituait à ses côtés l'œuvre du *Denier des Veuves*, destinée à soutenir dans leur détresse les compagnes de ceux d'entre nous auxquels la littérature n'a point permis d'assurer après eux le sort des chers survivants. Inquiétude divinatrice, qui précédait en semblant l'annoncer le souci dont nous allions avoir à assurer les charges quelques mois plus tard, lorsqu'une guerre jusqu'alors unique dans l'histoire par ses proportions monstrueuses vint paralyser la vie sociale et rendre indispensables les vertus d'assistance et de solidarité dont nous venions d'éprouver l'émoi quasi prophétique.

Ce qu'elle devait faire en ces douloureuses circonstances, la Société des gens de lettres l'a fait depuis une année, elle continue à le faire et le fera jusqu'à la fin. Grâce à elle, bien des blessures ont été soignées, des détresses ont été soutenues, des infortunes ont été soulagées.

Comme l'a si bien dit, dans le beau travail dont il a donné lecture devant l'assemblée générale du 21 mars dernier, M. Émile Berr, notre rapporteur : « Ne nous vantons pas de bonnes actions si faciles et si réconfortantes pour ceux qui les accomplissent ». Ne nous vantons donc point ; mais déclarons que ce sera, dans la suite de son histoire, pour la Société des gens de lettres de France, sa plus belle joie et sa plus légitime fierté que d'avoir soutenu de son aide à la fois effective et morale ceux des siens que la tourmente menaçait de faire sombrer.

Le rapport de M. Georges G. Toudouze constate, en effet, que le « Denier des Veuves » a attribué 20 pensions, soit 7800 fr., en 1914 et en donnera 24 en 1915, soit

9400 fr. pour 7624 fr. de revenu. « Du 2 août au 31 décembre 1914, 3800 fr., par de toutes petites, par de trop petites sommes, ont été répartis entre 39 compagnes de nos amis défunt ; du 1^{er} janvier au 10 mai 1915, 1300 autres francs ont été remis à 15 autres bénéficiaires. » Ces chiffres ont aussi leur éloquence, mais combien douloureuse. Et ce cri de détresse du rapporteur : « Nous vivons depuis dix mois au milieu de gênes, de misères que chaque semaine accroît, dans ces foyers littéraires dont le chef, depuis longtemps déjà ou tout récemment, est parti pour jamais » trouvera une triste répercussion partout.

SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES. — Les affaires de cette Société marchaient brillamment et, comme le dit M. Paul Ferrier, président d'honneur, dans son rapport lu à l'assemblée générale du 12 mai 1915, l'année 1914 débutait financièrement sous les plus heureux auspices, lorsqu'elle dut se continuer « dans les angoisses d'une guerre inattendue ». Les droits encaissés — ils s'étaient élevés dans l'exercice allant du 10 mars 1913 au 10 mars 1914 à 7,108,210 francs — se réduisirent alors, en 1914-1915, à 3,000,607 francs, équivalant à une réduction de près de 60 %. Cette dernière somme se répartit ainsi : 2,769,315 fr. pour la première période de cinq mois, ce qui représente un rendement normal, et pour la seconde période de sept mois : 203,675 fr., alors que ces mêmes mois avaient donné, l'année précédente, 4,215,116 fr. De même les droits de l'étranger qui, en 1913/14, avaient atteint 1,335,285 fr., sont tombés en 1914/15 à 534,131 fr.

Malgré la diminution de ses ressources, la Société n'a pas failli à sa mission de bienfaisance et de confraternité ; elle a procédé au paiement exact des pensions dont les arrérages dépassent 90,000 fr. par an ; les secours remboursables et non remboursables se sont élevés à 60,733 fr., somme qui, selon le rapporteur, n'a rien d'excèsif au regard de la crise effroyable dont souffrent les confrères.

Loi de 1866 sur la fabrication des instruments de musique mécaniques. La Société s'est déclarée partisan de l'abrogation complète de cette loi et son délégué, M. Ferrier, s'est énergiquement engagé en faveur de cette solution : en particulier, les deux restrictions que la Chambre des députés apporta à cette mesure radicale, ne lui semblaient insignifiantes qu'en apparence ; il redoute que la « licence obligatoire » n'en sorte victorieuse et que « par la porte traîtreusement entrebaillée, ne s'échappe, graduellement, toute notre propriété littéraire

et artistique» (rapport, p. 20). Tout un passage de l'exposé lu par M. Francis de Croisset à l'assemblée générale du 12 mai 1914 est consacré à cette question; nous le reproduisons ci-après d'après *l'Annuaire*, 35^e année, 1914, p. 1120:

Hélas! La Chambre a abrogé cette loi non pas purement et simplement comme nous pouvions l'espérer, mais en restreignant son application aux appareils de musique mécaniques d'une dimension supérieure à 0^m 10 centimètres sur 0^m 05. D'autre part, la loi nouvelle décide que les appareils de musique édités antérieurement à sa mise en vigueur continueraient à être librement reproduits.

Enfin les fabricants s'appuyant sur les statuts de la Société des gens de lettres qui permettent toutes reproductions moyennant rémunération consentie à l'avance, réclamaient des auteurs leur autorisation comme un dû.

Votre délégation a demandé l'abrogation pure et simple de la loi de 1866, et notre cher Président d'honneur, M. Paul Ferrier, a rédigé et remis à la Commission sénatoriale un magistral mémoire; sa protestation indignée s'élevant avec force contre cette loi, signale deux espèces de dangers qui varient selon la dimension des instruments, la spéciation licite pour les grands instruments et illicite pour les petits. Ceci, ajoute M. Paul Ferrier, ne nous amène-t-il pas, par voie de conséquence, à cette autre conception guère plus singulière que le vol serait licite ou illicite selon les dimensions de l'outillage du cambrioleur.

M. Ferrier repousse ensuite l'obligation pour les auteurs d'avoir à autoriser la reproduction de leurs œuvres. Cette loi, sous prétexte de les faire bénéficier d'un tantième légal, les dépouille en réalité d'une liberté sacrée.

Elle ouvre la porte à tous les abus. Elle sacrifie les auteurs aux commerçants. Elle ruine les ouvriers de la Pensée. Elle oublie enfin que la France de 1793 a donné le noble exemple du respect de la propriété intellectuelle à toutes les nations de l'univers.

La commission de la Société a aussi appliqué les principes de droit votés par l'assemblée générale de 1913 en matière de cinématographie (v. notre exposé explicite, *Droit d'Auteur*, 1914, p. 110 et 111), et cela à l'occasion de la représentation de films au théâtre Réjane; elle a perçu un droit d'auteur forfaitaire sur ces représentations.

Mentionnons enfin que la Société se compose maintenant, à la suite d'une révision des statuts décidée par l'assemblée déjà mentionnée de 1914, des cinq catégories suivantes d'associés: les sociétaires; les stagiaires; les adhérents; les héritiers adhérents et les cessionnaires adhérents.

Grande-Bretagne. — ASSOCIATION DES ÉDITEURS BRITANNIQUES (assemblée annuelle, Londres, 30 mars 1915). — Sur la proposition de M. Blackwood, l'assemblée vota la résolution suivante:

« Il est désirable que les membres de l'Association des éditeurs n'acquièrent des droits britanniques sur des livres américains que lorsque le marché d'Australasie est compris dans l'acquisition; le Secrétaire doit obtenir la signature des membres au bas d'un engagement à conclure dans ce sens et qui serait déclaré obligatoire pour une période d'au moins trois ans. »

L'auteur de cette proposition exprima l'avis qu'il est absolument injuste que les Anglais, en achetant pour la Grande-Bretagne les droits d'auteur dont une œuvre américaine fait l'objet, ne se procurent pas en même temps les droits coloniaux complets, et il ajouta que sa maison refusait toute offre de vente à moins de comprendre lesdits droits. Un orateur fit seulement observer à la séance qu'un mode de procéder semblable ne devrait pas causer préjudice aux auteurs américains.

La résolution ci-dessus n'a guère été du goût des éditeurs américains, mais il semble que leurs critiques, d'ordre plutôt sentimental, n'amoindrissent pas sérieusement le caractère légitime du vœu adopté.

Italie. — SOCIÉTÉ ITALIENNE DES AUTEURS (assemblée générale, Milan, 2 mai 1915). — La gestion de la Société présente le même tableau que celle des groupements semblables d'autres pays. Comme l'industrie du théâtre est, selon le rapport des syndics, considérée comme une industrie de luxe, frappée plus que toute autre par le malaise général, les recettes de la section théâtrale ont fortement diminué en baissant de 757,626 lires en 1913 à 631,428 l. en 1914 (— 126,198 l.) La diminution des recettes produites par les représentations italiennes à l'étranger n'a cessé de s'accentuer (1912: 102,000 l.; 1913: 96,000 l.; 1914: 66,000 l.); elle a été particulièrement sensible à Buenos-Aires (— 9000 l.), à Trieste, Fiume, etc. (— 19,600 l.).

Le section de musique a rapporté 250,287 l., soit 85 lires de plus qu'en 1913, mais cela provient du fait que, pour la première fois, la Société de Berlin a encaissé en faveur des auteurs italiens la somme de 11,380 lires. La Société parisienne n'a envoyé que 29,520 l., 7000 l. de moins qu'en 1913, ce qui fut critiqué dans l'assemblée; la Société autrichienne (3005 l.) et la Société espagnole (3702 l.) ont remis des sommes plus modestes encore; toutefois, la seconde a été en avance de 1100 l. sur l'année précédente. Comme le taux de la redevance qui est due à la Société sur les entrées perçues par les sociétaires avait été rehaussé en septembre dernier, la caisse sociale a eu à sa disposition de ce chef la somme considérable de 79,843 lires, si bien qu'elle a pu faire face à tous les besoins; cela mettra

la Société à même «de vivre parfaitement tranquille», malgré la dépréciation des titres et valeurs du fonds social, estimée à 5893 lires.

Le rapport de gestion signale une action, couronnée de succès, entreprise auprès du Ministère des Affaires étrangères pour faire reconnaître le droit d'exécution au Portugal où actuellement les intérêts de la Société italienne sont sauvegardés par la Société française, puis la conclusion de cartels pour la perception des droits d'exécution musicale avec les sociétés des auteurs fonctionnant à New-York et à Londres.

Un détail réjouissant pour terminer. En 1914 quelques artistes italiens ont résolu de prendre des mesures pour la protection de leurs droits de reproduction; ils se sont groupés et sont entrés dans la Société. «Aujourd'hui, un beau contingent, quoique encore peu nombreux, de peintres, sculpteurs et d'architectes est venu se joindre à nos files et nous espérons qu'il grossira de façon à former une section.»

Documents divers

CONTRAT D'ÉDITION⁽¹⁾

1

FRANCE⁽²⁾

EXTRAITS DU TRAITÉ PASSÉ LE 20 MARS 1915 ENTRE M. X..., ÉDITEUR, ET M. Z..., HOMME DE LETTRES, À PARIS

ARTICLE IV. — Pour le premier tirage, un supplément de ... exemplaires sera tiré pour être remis à l'auteur, qui se charge du service de la Presse et des hommages, les frais de poste et d'envoi restant à la charge de l'éditeur. Sur ces exemplaires, M. Z... ne percevra aucun droit d'auteur.

ARTICLE V. — L'éditeur garde ses droits d'édition sur le volume tant qu'il n'est pas épuisé, sans que M. Z... puisse en disposer pour une nouvelle édition à un prix inférieur.

M. Z... reprend ses droits de publication sur le refus de l'éditeur de réimprimer le volume épuisé.

ARTICLE VI. — Le certificat de dépôt légal sera remis en duplicata à l'auteur.

(1) Nous continuons la série des publications réunies sous ce titre (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 85 et s.); on lira avec intérêt surtout le règlement élaboré par la Société des auteurs anglais, car il jette beaucoup de lumière sur les conditions spéciales du vaste marché britannique.

(2) Ce traité a été rédigé sous les auspices de la Commission de l'Inédit de la Société des gens de lettres de Paris; v. plus haut, p. 102, le commentaire de ces dispositions.

ARTICLE VII. — Les droits de reproduction, de traduction et d'adaptation, sous quelque forme que ce soit, sont réservés à l'auteur.

ARTICLE VIII. — Le présent traité sera rédigé en triple exemplaire dont l'un sera remis à l'auteur, le second restera entre les mains de l'éditeur, le troisième sera déposé à la Société des gens de lettres à Paris.

II

GRANDE-BRETAGNE

MODÈLE ÉTABLI, AVEC NOTES ET COMMENTAIRE, PAR LE COMITÉ DE LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS ANGLAIS⁽¹⁾

Remarque préliminaire

Le modèle de contrat que le Comité directeur, avec l'aide d'un sous-comité, soumet aux membres de la Société concerne en majeure partie la publication à prix normal d'œuvres d'imagination, mais il contient, dans le texte du modèle et dans les notes, des points et des aperçus qui peuvent être utiles pour toute publication d'un livre, à quel prix et par quel éditeur que ce soit. Les membres de la Société des auteurs devront se garder de signer, sans en référer spécialement à la Société, un contrat qui contient des clauses non prévues dans ce document. Les auteurs d'ouvrages techniques, de livres d'éducation, de biographies, en un mot de tous livres autres que les narrations fictives devraient s'informer auprès de la Société pour toutes les clauses spéciales omises dans le présent document et se rapportant aux divers genres de publications.

Préambule du contrat. Le , entre N. N., de , désigné ci-après comme l'auteur, d'une part, et N. N., de , désigné ci-après comme l'éditeur, il a été convenu ce qui suit:

NOTE. — (*Parties contractantes.*) Il convient d'examiner avec soin la qualité des parties contractantes. Un contrat d'édition est un contrat personnel et ne doit donc pas être conclu avec les exécuteurs testamentaires, les administrateurs et les cessionnaires d'un éditeur, autrement l'auteur pourra voir céder son contrat à un éditeur avec lequel l'auteur n'aurait peut-être pas désiré traiter, ou qu'il n'aurait pas choisi.

Difficultés résultant de la cession. Les difficultés qui se soulèvent quand l'éditeur fait faillite et qui ont effectivement surgi dans le passé ont été considérablement atténues par une modification apportée à

la loi sur les faillites dans l'article dont voici le texte⁽¹⁾:

« Lorsque la masse de la faillite comprend le droit d'auteur sur une œuvre ou un intérêt quelconque à ce droit d'auteur et que le failli est astreint à payer à l'auteur de l'œuvre une redevance ou une partie des bénéfices réalisés au moyen de l'œuvre, le syndic de la faillite n'aura pas le droit de vendre des exemplaires de l'œuvre, ou d'en autoriser la vente, ou de représenter ou d'exécuter l'œuvre ou d'en autoriser la représentation ou l'exécution, sans verser à l'auteur la redevance ou la part de bénéfices à payer par le failli; il ne pourra pas non plus, sans le consentement de l'auteur ou de la Cour, céder le droit ou transférer l'intérêt ou accorder une licence, à moins de le faire de façon à assurer à l'auteur une redevance, ou une part de bénéfices équivalant à celle que le failli s'était engagé à payer. »

Toutefois, comme cette clause ne donne pas à l'auteur le droit de contrôler en quelles mains son œuvre peut tomber, tout contrat devrait contenir une clause d'après laquelle il sera résilié en cas de faillite de l'éditeur (voir clause finale).

* * *

1. Transfert et garantie en faveur de l'éditeur. L'auteur garantit à l'éditeur le droit exclusif d'imprimer et de publier son œuvre intitulée sous forme de livre, au prix de , en langue anglaise, pour ans à partir de la date du présent contrat, en Grande-Bretagne et Irlande, et dans les colonies et dépendances, à l'exception du Canada, et il lui garantit en outre de n'accorder aucune autre licence quelconque.

NOTE. — Cette clause est peut-être la plus importante de tout le contrat, puisque c'est celle qui définit le droit accordé à l'éditeur.

Limitations. Ainsi qu'on le verra par la lecture attentive de l'article, le droit accordé subit certaines limitations qui ont toutes leur signification. Néanmoins, il y a lieu de faire observer que le droit peut être étendu ou limité de diverses façons. Dans certains cas, le droit n'est conféré que pour un certain nombre d'exemplaires, et quand il s'agit d'une œuvre traitant d'un sujet technique ou scientifique, une telle limitation est très importante, car elle fournit à l'auteur l'occasion de revoir l'œuvre et de la compléter pour une édition revisée, après que le nombre d'exemplaires fixé en aura été vendu. Cela, toutefois, devrait faire plutôt l'objet d'un nouvel arrangement et ce point ne peut pas être examiné plus en détail ici.

Limitation quant au temps. Il est néces-

saire de dire un mot de la limitation quant au temps. La durée du contrat devrait être de cinq ans ou de sept ans au maximum, mais il importe d'avertir les membres que les tribunaux ont admis, dans un cas, qu'un éditeur lié pour un temps limité a le droit de vendre tous les exemplaires imprimés pendant la période fixée dans le contrat. En conséquence, on devrait insérer une clause propre à empêcher l'éditeur d'augmenter le tirage pendant les dernières années (voir le numéro 2).

Limitation quant au prix. Il convient ensuite d'attirer l'attention sur la limitation quant au prix. Si l'auteur s'occupe des œuvres ordinaires de fiction, le prix peut être limité à 6 s. Il est possible, toutefois, que le prix de production d'un roman varie au cours du temps, que ce prix augmente ou diminue; dès lors, au lieu de le fixer à 6 s., l'auteur aurait peut-être avantage à insérer, à cet effet, les mots: « Le prix est de 1/1 au minimum et de 7/6 au maximum ». Il est clair que cela donnerait à l'éditeur une marge suffisante et réservera à l'auteur le droit de publier les éditions à bon marché qui, virtuellement, atteignent un autre public. Tous les droits hors de la Grande-Bretagne et de ses colonies et dépendances devraient être soumis à un contrat spécial, qui serait basé sur les clauses contenues dans le présent document.

Éditions continentales et américaines. C'est une grave erreur pour un auteur que de vendre sans réserve ses droits continentaux à un éditeur, qu'il vende à Tauchniz et Cie à Leipzig, ou à Nelson et fils, lesquels ont lancé une édition continentale. Le succès sur le continent d'un livre qui a été beaucoup demandé sur le marché anglais implique une conclusion arrêtée d'avance, qui permettra à l'auteur d'obtenir un contrat satisfaisant. Le meilleur moyen d'assurer la publication en Amérique est de conclure un contrat indépendant avec un éditeur américain. Dans ce cas, il faudra faire figurer dans les deux contrats une clause spéciale qui fixe les dates de publication dans les deux pays de façon à ce que l'auteur y obtienne la protection de son droit. Cette clause spéciale pourrait être rédigée de la manière suivante:

« L'éditeur prend l'engagement de s'arranger avec MM. . . . de , pour fixer une date de publication qui permette à l'auteur d'obtenir la protection légale aussi bien en Angleterre qu'aux États-Unis, mais en aucun cas cette date ne pourra être postérieure au ».

Il peut être recommandable de permettre à l'éditeur américain d'exercer un contrôle sur le marché canadien, s'il ne s'est pas trouvé un éditeur canadien assez entrepre-

⁽¹⁾ V. *The Author*, numéro du 1^{er} mai 1915, p. 189 à 195.

⁽²⁾ V. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 83 et 164.

nant pour traiter directement avec l'auteur. Au besoin, le Canada peut être expressément éliminé du contrat. Toutefois, à l'époque actuelle (1915), la question du *copyright* au Canada présente certaines difficultés, et si l'éditeur anglais peut exercer un contrôle suffisant sur le marché canadien, il n'y a pas de raison pour ne pas le lui confier. Mais la concession de ce droit peut être de nature à augmenter pour l'auteur commercialement faible les difficultés quand il traitera avec un éditeur américain.

* * *

2. Nombre des exemplaires à imprimer. Après la troisième année qui suit la date du contrat, l'éditeur ne pourra, sans le consentement écrit de l'auteur, imprimer au cours d'une année quelconque un nombre d'exemplaires plus considérable que celui qui s'est vendu en moyenne pendant les deux années précédentes, et lorsque le contrat prendra fin, l'auteur aura le droit d'acheter le stock en magasin pour une somme qui ne sera pas supérieure au prix de revient.

NOTE. — L'auteur a avantage à acheter le stock disponible, car s'il se voit dans la nécessité de transférer le contrat à un autre éditeur, il pourrait difficilement le faire aussi longtemps que son ancien éditeur a encore un stock en magasin. Si l'achat présentait des inconvénients pour l'auteur, il pourrait probablement s'arranger avec le nouvel éditeur pour que celui-ci achetât, en son nom, le stock en magasin.

* * *

3. Obligation de l'éditeur de reproduire et de vendre l'œuvre. A titre de compensation pour le droit conféré dans le numéro 1, l'éditeur s'engage à confectionner et à publier par tous les moyens ordinaires du commerce, pour ou avant le ... (date), ..., une édition d'au moins ... exemplaires de l'œuvre, à faire toutes les annonces nécessaires et à prendre toutes les mesures possibles pour le succès de la vente.

NOTE. — Le numéro 3 s'occupe de la prestation en échange du droit dont il est question dans le numéro 1. Il est essentiel que la date de publication soit fixée exactement, d'abord parce que c'est à cette date que l'auteur est payé, ensuite pour que la publication d'un ouvrage n'entre pas en collision avec celle d'autres ouvrages ou travaux par séries que l'auteur se serait engagé à fournir. L'omission de la date fournirait à l'éditeur l'occasion de renvoyer la publication au delà des limites raisonnables et d'attirer ainsi de graves incon-

vénients à l'auteur. Le seul remède que posséderait alors l'auteur serait d'intenter une action en dommages-intérêts, et l'on sait qu'habituellement le verdict du jury sur la question des dommages subis par un auteur n'est pas satisfaisant pour ce dernier.

* * *

4. Payement anticipé d'honoraires. L'éditeur s'engage à payer à l'auteur, le jour de la publication, la somme de £ dont l'éditeur pourra se récupérer en les prélevant sur les redevances, s'il y en a, qui viendront à échoir postérieurement à l'auteur, à teneur du présent contrat, et pas autrement.

NOTE. — Le montant des honoraires à payer par anticipation sur les redevances est une question d'affaires. En pareille matière, les éditeurs tâchent quelquefois de réduire, en accordant une avance comparativement grande, la redevance due à l'auteur. Ce dernier fait généralement bien de résister à l'invitation qui lui est ainsi adressée de parier contre lui-même. Il doit s'efforcer d'obtenir une avance et une redevance aussi grandes que possible. Ces deux choses ne doivent pas être confondues. Une avance substantielle constitue une garantie que l'éditeur fera les annonces nécessaires, et celles-ci expriment sa confiance ainsi que ses intentions à l'égard du livre. Il tâchera de récolter au moins cela pour l'auteur. Une redevance extraordinaire de 5% a quelquefois moins de valeur pour un auteur nouveau qu'une avance de 100 £. Les avances pour les nouvelles à 6 s. sont de 25 £ au minimum et varient ensuite. La somme de 25 £ forme une avance raisonnable pour un premier roman, provenant d'un auteur tout à fait inconnu, mais de plus fortes avances ont déjà été obtenues. Pour un auteur dont le nom est connu, 100 £ peuvent être envisagées comme le minimum d'une avance.

* * *

5. Redevances de l'éditeur. L'éditeur s'engage à payer à l'auteur ... % du prix publié sur les ... premiers exemplaires de l'édition anglaise, puis ... % du prix publié sur les ... exemplaires suivants de l'édition anglaise, et ... % sur les autres ventes.

NOTE. — La question des redevances, de même que celle de l'avance à l'auteur, est une question purement commerciale. Certains auteurs demandent une redevance moyenne à un taux peu élevé, à partir du moment où le droit a pris naissance et jusqu'à l'expiration du contrat. D'autres, escomptant la possibilité d'une vente très

forte et tenant compte du fait qu'à partir d'un certain point les profits réalisés sur un ouvrage sont très grands, stipulent une redevance à taux progressif au fur et à mesure de la vente en vue d'obtenir à la fin une redevance plus élevée que celle que l'auteur pouvait raisonnablement demander au début. Dans tous les cas, les redevances doivent commencer à un taux substantiel. L'auteur doit faire l'avance de trois mois à deux ans de travail jusqu'à ce que la vente commence; comme le risque de l'éditeur est insignifiant en comparaison, il n'est pas rationnel d'exiger que l'auteur attende encore toute une année pour entrer en possession de ses redevances pleines et entières. Pour un livre à 6 s. en tous points digne d'être publié on devrait payer une redevance de 15% au moins dès le début, et de 10% dès le début aux États-Unis. 25%, c'est la redevance d'un nouvelliste à succès de bon aloi; la redevance maximale est de 33 $\frac{1}{3}$ %.

Prix net et escompte. En stipulant sur ce point, l'auteur devra, toutefois, s'inquiéter de savoir si le livre est publié à prix net ou à prix susceptible d'un escompte. En d'autres termes, il doit rechercher si un livre de 6 s., par exemple, peut être acheté par le public pour 6 s., ou bien pour 4/6. Si le livre est acheté pour 6 s. et que 6 s. soit le prix publié, on parle d'un livre «net». Si un livre est acheté pour 4/6 et que 6 s. soit le prix publié, on parle d'un livre «à escompte» ou «soumis à l'escompte» (*subject book*). Dès lors, si le prix publié est de 6 s. net, le bénéfice du libraire et de l'éditeur et la redevance de l'auteur seront calculés sur ce prix de 6 s. Si le livre est publié au prix de 6 s. et soumis à l'escompte, le bénéfice de l'auteur et celui du libraire et de l'éditeur seront calculés sur le prix de 4/6. Dans le premier cas (la redevance de l'auteur étant toujours payée sur le prix publié), l'éditeur peut consentir à payer une redevance plus élevée que dans le dernier. Les chiffres de 15%, 25% et 33 $\frac{1}{3}$ % indiqués plus haut se rapportent au livre ordinaire de 6 s. «à escompte».

Treize à la douzaine. Dans la plupart des contrats d'édition actuels, on prévoit que lors de la reddition des comptes, 13 exemplaires sont comptés pour 12. Cela ne devrait pas avoir lieu. Il s'agit ici d'une innovation plutôt malheureuse, mais si l'auteur l'accepte, ce que nous déconseillons, elle devra être contrebalancée par une élévation proportionnée de la redevance. La différence que présente une redevance d'auteur, calculée sur le prix publié, pour la vente de 100 exemplaires d'un livre à 6 s. résulte du tableau ci-après:

	5 pour cent	10 pour cent	15 pour cent
	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
12 pour 12	1 10 0	3 0 0	4 10 0
13 pour 12	1 7 8 1/4	2 15 4 1/2	4 3 0 3/4
	0 2 3 3/4	0 4 7 1/2	0 6 11 1/4

En d'autres termes, quand 13 exemplaires sont comptés pour 12, l'auteur perd 7,69 ou un peu plus de 7 1/2 % de ses droits. L'augmentation nécessaire que cela comporte pour la redevance de l'auteur sera donc d'un demi pour cent sur chaque 6 % de redevance.

Séries composées d'ouvrages de plusieurs auteurs. Il existe un autre point sur lequel on doit attirer l'attention des auteurs. Il n'est pas rare que les éditeurs fassent des ouvertures en signalant les redevances qu'ils payent à d'autres auteurs. Ces ouvertures devraient toujours faire l'objet d'une enquête spéciale auprès de la Société des auteurs. Les éditeurs qui désirent produire une série d'ouvrages s'en vont souvent trouver soit un auteur soit une demi-douzaine d'auteurs éminents, pour leur demander d'écrire l'un des livres de la série. Parmi la demi-douzaine de ces savants, il s'en trouvera presque toujours au moins un qui sera désespérément ignorant de la valeur financière de son œuvre et qui signera un contrat pour la série à un prix excessivement bas, en se disant que le fait de couper son œuvre sur le papier lui prendra peu de temps, mais sans se rendre compte du capital accumulé d'années et d'études qu'il lui a fallu pour acquérir les connaissances où il puise maintenant; cet auteur peut aussi préférer une forte somme payable immédiatement avec une redevance peu élevée à une redevance complète, mais sans avance immédiate. Quand l'éditeur se sera assuré le contrat, il sera en mesure d'en citer les termes à tout auteur qui refusera d'écrire contre une redevance peu élevée. Les auteurs feront bien de se mettre en garde contre cette manière de traiter les affaires.

Livres techniques. En ce qui concerne la publication des œuvres techniques, il est nécessaire de faire remarquer qu'elle est souvent très coûteuse, non seulement à cause de la longueur des ouvrages, mais encore à cause des illustrations et du grand nombre de caractères différents employés; il faut y ajouter le fait que, dans beaucoup de cas, ces œuvres ne s'adressent qu'à un cercle restreint de travailleurs techniques. Pour contrebalancer les dépenses faites, ces livres sont vendus généralement à un prix très élevé. Le plus souvent ce prix permettra à l'éditeur de payer une redevance satisfaisante. Sans doute il se peut que, dans des cas exceptionnels, l'éditeur n'ose pas s'aventurer

sous avoir la perspective de vendre un certain nombre d'exemplaires non grevés de droits, mais cette remarque ne doit jamais s'appliquer quand il s'agit de livres d'éducation; ces derniers livres, en effet, une fois qu'ils ont été acceptés par les écoles, les universités ou les établissements d'éducation, obtiennent une vente plus forte et plus constante qu'une œuvre de fiction. Les éditeurs ont coutume de dire qu'ils ne peuvent pas payer de fortes redevances pour les œuvres d'éducation, parce qu'ils doivent alimenter le marché scolaire à un prix excessivement bas. Mais il n'y a pas nécessité pour autant d'affamer le travail littéraire. Les auteurs ont droit à une rémunération équitable de leur labeur et ils doivent s'arranger pour l'obtenir. Il n'y a aucune raison pour qu'ils se laissent exploiter au profit des éducateurs.

Livres d'éducation. Il y a encore un autre point à relever quand il s'agit de livres d'éducation. La Société a été nantie de plusieurs cas où un éditeur, après avoir passé un contrat avec l'auteur, s'est adressé à celui-ci en lui disant: « J'obtiendrai de ... une commande de 3000 exemplaires, si je peux les fournir à un prix particulièrement bas. Je n'ai pas les moyens d'effectuer cette commande si vous ne renoncez pas à la moitié de la redevance qui vous est due. » Quand l'auteur traite avec un éditeur probe, sa réponse est simple: « Du moment que, pour cette vente, vous faites abandon de la moitié de votre bénéfice, je veux bien renoncer à la moitié de ma redevance. » A moins que la preuve des allégations de l'éditeur ne soit faite d'une manière satisfaisante, il n'y a aucune raison pour l'auteur de faire des concessions.

* * *

6. Oeuvres vendues aux colonies. L'éditeur s'engage à payer à l'auteur ... pence pour chaque exemplaire de l'œuvre vendu aux colonies.

NOTE. — Les redevances sur les ventes faites aux colonies varient considérablement. Pour un roman à 6 s. dûment vendu, l'auteur devrait obtenir 6 d. par exemplaire. Ce montant est payé pour chaque collection de feuilles vendue. Il est impossible de tracer une limite fixe pour ce qui concerne les autres livres à d'autres prix, surtout s'ils ne sont pas vendus en volumes.

* * *

7. Oeuvres vendues aux États-Unis. L'éditeur prend l'engagement et aura le droit, si l'auteur n'a pas réussi à obtenir la protection de son droit aux États-Unis, de vendre des exemplaires de l'œuvre en feuilles à un éditeur américain et de payer

à l'auteur une redevance de ... % sur chaque collection de feuilles vendue.

NOTE. — Tout auteur de romans ou de livres populaires d'un caractère technique devrait faire son possible pour obtenir la protection de son droit aux États-Unis, en sorte que la présente clause resterait sans application. Mais il existe des œuvres pour lesquelles l'obtention de cette protection présente des difficultés, et l'œuvre doit, dans tous les cas, être recomposée aux États-Unis à un prix qui peut paraître prohibitif, en présence des perspectives de vente.

* * *

8. Garanties de l'auteur. L'auteur prend la garantie que l'œuvre ne constitue en aucune manière une violation du droit d'auteur d'un tiers et ne contient aucune diffamation ou injure cachée. L'auteur indemnisera l'éditeur des conséquences qu'aurait toute infraction intentionnelle à cette garantie.

NOTE. — Il est normal que l'éditeur doit être protégé contre les contrefaçons et les diffamations, car, dans bien des cas, l'auteur est seul à pouvoir dire si son livre contient une atteinte au droit d'auteur d'un tiers ou si les caricatures qu'il renferme sont injurieuses pour un individu déterminé. La clause usuelle insérée par les éditeurs est sans utilité pour ces derniers, qui ne peuvent pas se soustraire par contrat aux responsabilités que leur impose le Code pénal; elle est, en outre, extravagante en ses termes et l'auteur y est appelé à donner des garanties qui vont trop loin. Néanmoins, si un auteur est tout à fait sûr de sa position, il n'y a aucune raison pour lui de se refuser à signer la présente clause.

* * *

9. Éditions à bon marché. L'auteur s'engage à ne pas publier d'édition à bon marché de son œuvre pendant les trois ans qui suivent la première publication faite en vertu du présent contrat.

NOTE. — La question des éditions à bon marché est très importante pour l'auteur. Il peut sembler opportun d'ajouter à la clause les mots suivants: « édition à prix inférieur à 1/— », qui expliqueront ce qu'il faut entendre par un livre « bon marché ». On verra plus bas que la note et la critique s'adressent plus immédiatement à la publication des œuvres de fiction, bien qu'il existe plus d'une œuvre populaire s'occupant de sujets scientifiques, philosophiques et techniques, publiée au prix de 1/— et au-dessous.

Éditions à bon marché. Il est équitable

que l'auteur s'engage à ne pas publier avant un certain temps une édition à bon marché, car, par une publication semblable, il enlève toute valeur au contrat qu'il a déjà conclu; mais il devrait garder en mains le contrôle de la publication à bon marché, parce que certains éditeurs peuvent obtenir un débouché beaucoup plus étendu pour les livres de ce genre que d'autres et, en conséquence, peuvent payer à l'auteur un prix beaucoup plus élevé. Ce serait donc une erreur pour l'auteur que de se dessaisir du contrôle indépendant de l'édition à bon marché et de perdre ainsi un revenu considérable. Il n'y a qu'un livre à succès qui vaille la peine d'être publié à bon marché, en sorte que des conditions favorables peuvent toujours être obtenues pour une édition de ce genre. La redevance sera moins élevée sur ces livres que sur les éditions normales. Elle sera raisonnable si elle se monte à 1 d. pour un livre de 7 d., et à 2 d. à 2½ d. pour un livre de 1— avec une avance de £ 100 et au-dessus; 7/8 de d. à 1 d. sont suffisants pour un livre de 6 d. L'auteur conservera la faculté de négocier une vente séparée des éditions à 6 d., 7 d. et 1— si son livre a été marquant. Le contrat pourra être analogue au présent, avec les changements nécessaires quant au prix.

Le livre à 6 d. et les annonces. Il convient de donner encore quelques directions aux auteurs au sujet de ces éditions séparées. Un livre à 6 d. est généralement imprimé en colonne double et broché; le plus souvent, l'acheteur qui se le procure le jette après l'avoir lu. Certains auteurs pensent que cette manière de procéder constitue un avantage, parce qu'elle fait de la réclame pour le livre et force en même temps le public, s'il veut une édition durable, à acheter celle qui coûte 6/—.

Certains éditeurs ont pris l'habitude de placer de nombreuses annonces dans ces éditions à 6 d. Dans un cas parvenu à la connaissance de la Société, les 10 ou 15 dernières pages du texte contenaient des annonces sur la page opposée. Cette question des annonces est importante pour les auteurs et peut être envisagée à deux points de vue différents. Si l'auteur tient compte de la dignité de la littérature, l'essentiel est qu'il s'oppose à ce que des annonces défigurent ses pages, et qu'il demande l'insertion dans le contrat d'une clause qui défende d'insérer des annonces, à un tarif quelconque, sur des pages opposées à celles comprenant du texte littéraire. Si l'on se place au point de vue financier, et comme le gain réalisé par ces annonces diminue les frais de production de l'éditeur, l'auteur devrait pouvoir réclamer dans le contrat

une redevance plus élevée, à raison de tant de pages d'annonces. Si l'auteur entend exclure les annonces, voici la clause que nous proposons:

«L'éditeur s'engage à ne pas insérer, sans l'autorisation de l'auteur, des annonces figurant sur les pages opposées au texte de l'œuvre, et à n'insérer dans le livre ou sur la couverture aucune annonce autre que la liste de ses propres ouvrages, sans le consentement préalable et écrit de l'auteur.»

Livres à 7 d. et à 1—. En ce qui concerne les livres à 7 d. et à 1—, l'auteur devrait prendre en considération la durée des ouvrages reliés en toile. Bien des auteurs sont opposés à cette forme de production, parce que quand le livre est lu, il est placé sur les rayons et devient ainsi une propriété permanente; il est alors acheté au lieu de l'édition plus chère à 6/—. Jusqu'ici on ne connaît aucun cas où des annonces auraient été insérées dans un livre à 7 d. ou 1— sur les pages opposées à la partie littéraire.

D'une manière générale on peut dire que la production à 7 d. ou 1— atteint un autre public que l'édition à 6/—, mais il est possible que si le public ne pouvait pas obtenir l'édition à bon marché, il serait obligé d'acheter celle qui coûte davantage. Certains écrivains populaires préfèrent maintenir le prix de 6/—, mais les considérations économiques ne sont pas les seules à entrer en ligne de compte ici; ce qu'un écrivain cherche avant tout, c'est d'être lu et non pas de devenir riche.

* * *

10. Abrégés. L'auteur s'engage à ne pas publier d'abrégé de l'œuvre pendant la durée du présent contrat.

NOTE. — Il est juste que pendant la durée du contrat, l'auteur s'engage à ne pas publier d'abrégé substantiel de l'œuvre.

* * *

11. Comptes. Des comptes détaillés seront rendus tous les six mois à la date des et; ils seront remis dans les trois mois à partir de la date où ils auront été dressés, et le paiement s'effectuera en même temps que la remise.

* * *

12. Résiliation du contrat par l'éditeur. Si, à l'expiration de deux ans à partir de la date du présent contrat, l'éditeur envisage que la vente rémunératrice de son édition est terminée, il doit offrir à l'auteur d'opter pour l'achat au prix de revient des clichés et planches et du stock invendu de l'édition; si l'auteur, qui devra se décider dans les deux mois à partir

de l'offre, refuse d'acheter ces clichés et planches et ce stock, l'éditeur aura la faculté de renoncer aux autres droits qui découlent pour lui du contrat; il disposerà de ces objets à sa convenance, et le contrat sera considéré comme expiré.

NOTE. — Très souvent l'auteur désire conserver le contrôle des exemplaires restants, afin que son livre ne reste pas sur le marché en sa forme actuelle et ne l'empêche pas de faire paraître une édition à bon marché, si tel est son désir; en conséquence, il est important pour lui d'avoir l'occasion d'acheter le stock quand cela lui paraît indiqué.

* * *

13. Correction des épreuves. L'auteur s'engage à corriger, à reviser et à retourner sans tarder les épreuves de l'ouvrage; il est responsable pour toutes les corrections autres que les erreurs d'imprimerie qui augmentent les frais de composition de plus de 30%.

NOTE. — Au sujet de cette clause il suffit de faire remarquer qu'on doit accorder à l'auteur une marge assez grande pour les corrections; les contrats d'édition où l'on n'accorde à l'auteur qu'une marge de 10% des frais de composition devraient être modifiés.

* * *

14. Publication du nom de l'auteur. L'éditeur s'engage à faire paraître le nom de l'auteur, en la forme usitée et bien en vue, sur la feuille de titre et sur la reliure de chaque exemplaire produit, ainsi que dans chaque annonce publiée par l'éditeur ou son agent; le format de la page de titre et de la reliure sera arrêté d'un commun accord entre l'auteur et l'éditeur.

NOTE. — Si l'auteur ne désire pas que son nom paraisse, ou désire faire usage d'un pseudonyme, il devra faire disparaître la présente clause pour la remplacer par une autre clause spéciale, et il aura soin de stipuler que l'éditeur n'a pas à proclamer ou à admettre sa qualité d'auteur sans son consentement.

* * *

15. Publicité et hommages. A la date même de la publication, ou avant celle-ci, l'éditeur enverra au moins ... exemplaires de l'œuvre aux revues pour compte rendu; il accordera à l'auteur ... exemplaires de l'édition à la date de la publication; il lui vendra ultérieurement le nombre d'exemplaires que l'auteur pourrait réclamer dans un but personnel autre que la vente, et les lui facturera au prix le

plus bas fait aux libraires pour des quantités égales.

16. Dénonciation du contrat par l'auteur. Lorsque l'éditeur aura laissé l'édition s'épuiser et que trois mois se seront écoulés depuis le moment où l'auteur lui en aura donné connaissance par écrit, sans qu'il ait réimprimé et remis sur le marché une édition de 500 exemplaires au moins, l'auteur pourra dénoncer le contrat par écrit.

NOTE. — Cette clause est très importante. Bien des cas se sont présentés où la clause de dénonciation par l'auteur n'avait pas été insérée dans le contrat. En conséquence l'éditeur, qui pouvait n'avoir aucune envie de remettre le livre en vente et voyait que l'auteur était soucieux d'obtenir un contrôle, demandait un prix exorbitant pour des droits dont il n'avait pas l'intention de faire usage. L'auteur ne devrait pas être placé dans une pareille situation.

17. Résiliation pour d'autres causes. Si l'éditeur, personnellement, ou toute autre personne chargée d'agir en son nom, omet intentionnellement de remplir l'une des obligations prévues dans le présent contrat (sauf toutefois le consentement écrit de l'auteur), ou s'il se retire des affaires ou fait faillite, le droit d'imprimer et de publier contenu dans le numéro 1 du présent contrat cessera d'exister, et l'auteur restera libre d'autoriser toute autre personne à imprimer et à publier, alors même que le contraire serait contenu dans les dispositions du présent contrat ou en résulterait.

APPENDICE. — On prétend quelquefois qu'un débutant agirait sagement en donnant à l'éditeur un droit d'option à l'égard de son prochain livre, car, dit-on, cela encourage l'éditeur à tenter d'édifier la renommée d'un auteur encore inconnu, par une prodigalité d'annonces plus grande que celles qu'il se hasarderait à faire paraître si l'auteur restait libre de confier son second livre à un éditeur concurrent. D'autre part, on prétend que si un éditeur sait qu'un auteur est lié envers lui, il dépensera ses ressources en annonces plutôt pour les auteurs à la bonne volonté desquels, bonne volonté stimulée par les succès de son entreprise, il est obligé de s'en remettre pour de futures offres de manuscrits. Ainsi, d'un côté on a des éditeurs qui se plaignent amèrement qu'ils ont « découvert » un auteur, que pour annoncer son premier

livre ils ont dépensé des sommes supérieures à celles que leur a rapportées la vente, qu'ils ont compté sur sa gratitude pour qu'il leur donne la préférence quand il écrira de nouvelles œuvres, et que, au lieu de cela, le prochain livre est remis à un concurrent qui surenchérit en s'appropriant le bénéfice de la réclame excessive faite antérieurement. D'un autre côté, voici des auteurs qui se plaignent que parce qu'ils se sont liés d'avance envers un éditeur, celui-ci, non seulement ne s'est pas dérangé pour pousser la vente du livre au delà du point où elle le fait rentrer dans ses frais avec adjonction d'un pourcent régulier de bénéfice, mais encore qu'il se prévaut de la modération du résultat obtenu pour offrir à l'auteur des honoraires proportionnellement modérés pour ses œuvres ultérieures.

Le fait que des clauses par lesquelles les auteurs s'engagent envers un éditeur pour des œuvres futures sont parfois recommandées par des agents, et qu'elles sont devenues plus fréquentes depuis qu'il s'est établi des agences littéraires purement commerciales, est l'une des raisons nombreuses pour lesquelles un auteur ne devrait jamais signer de contrat, sur le conseil d'un agent, sans demander en même temps que la Société des auteurs confirme ce conseil. On ne saurait trop répéter que, bien que les agences littéraires aient leurs usages aussi bien que leurs limites, l'intérêt éminent qu'ont les agents à conclure un grand nombre de petites affaires faciles offrant un minimum de frictions plutôt que le petit nombre qui peut être conclu lorsque les négociations sont rendues difficiles par l'insistance approfondie sur la valeur marchande pleine et entière des productions de l'auteur, permet de conseiller aux auteurs de soumettre tous les contrats qui leur sont proposés par des agents à une autorité qui, comme la Société des auteurs, n'a aucun but commercial et ne poursuit que l'intérêt de l'auteur.

La Société des auteurs a toujours eu pour principe de déconseiller le système en vertu duquel les auteurs s'engagent envers les éditeurs pour leurs œuvres futures. Si l'auteur a sa réputation établie, il n'y a aucune excuse pour ce système dans le cours normal des affaires. Quand, exceptionnellement, on se trouve en présence d'un débutant, ce système ne peut être approuvé qu'à une condition, que l'éditeur, d'après les expériences de la Société, n'accepte pas volontiers : c'est que le contrat contienne une clause fixant le minimum de dépenses de réclame exceptionnelle que l'éditeur doit faire pour s'assurer un droit de préférence sur le prochain livre, ou,

en d'autres termes, que l'obligation déploye ses effets seulement lorsque la vente atteint un minimum spécifié d'exemplaires.

On peut concevoir que, pour des raisons particulières, même un auteur bien connu se décide à faire usage d'une clause semblable ; mais, en pareil cas, les minima fixés seraient très élevés et se référeraient probablement aux méthodes spéciales de réclame qui augmenteraient grandement la circulation commandée par la réputation bien établie de l'auteur. Ces cas spéciaux ne rentrent plus dans le but poursuivi ici. Pour les cas ordinaires où il s'agit de débutants, nous insérons un projet de clause dont pourront faire usage les auteurs qui préféreront ne pas suivre les recommandations générales, dans lesquelles nous insistons pour que l'on évite de s'engager envers un éditeur quelconque en ce qui concerne les œuvres futures.

Clause. Si, dans l'année à partir de la publication de l'œuvre, l'éditeur a dépensé en frais de réclame une somme de ... £ ou plus, ou si, pendant le même laps de temps, il a placé au moins ... exemplaires de l'œuvre au prix le plus élevé fixé par le contrat, l'auteur consent à remettre à l'éditeur un court résumé ou un plan de la prochaine œuvre de fiction qu'il se propose d'écrire et à soumettre à son examen au moins 20,000 mots dudit ouvrage ; l'éditeur pourra alors, — et son acceptation ou son refus devra être manifesté dans le mois qui suit la réception du plan et de l'extrait, — opter pour la publication de la prochaine œuvre sous forme de livre et conformément à un contrat à signer entre l'auteur et l'éditeur ; si le contrat n'est pas signé dans le mois qui suit, le droit d'option de l'éditeur sera considéré comme déchu et l'auteur sera libre de placer son œuvre ailleurs.»

Il est difficile d'indiquer les chiffres réels qui doivent figurer dans la clause ci-dessus, mais, en aucun cas, ils ne devraient être inférieurs à 200 £ et à 2000 exemplaires.

AVIS

Il arrive assez fréquemment que l'on nous envoie des correspondances portant une adresse insuffisante, par exemple : **Au Bureau international, Berne.** Comme il existe à Berne plusieurs Bureaux internationaux, cette manière de faire provoque souvent des retards, qu'on pourrait facilement éviter en indiquant notre adresse complète en ces termes : **Au Bureau international de l'Union littéraire et artistique, à Berne.**